

Mesdames, Messieurs les candidats,

Référence : SIEC/DES/HANDICAP/BTS

Arcueil, le 9 octobre 2024

**Objet : EXAMENS – CANDIDATS PRESENTANT UN HANDICAP – BREVET DE TECHNICIEN  
SUPERIEUR**

**Textes de référence :**

- *article L112-4, D351-27 à D351-31 du Code de l'éducation ;*
- *décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées;*
- *circulaire DGESCO n° 2007-0028 du 26 janvier 2007 relative au cas des candidats présentant une limitation temporaire d'activité ;*
- *circulaire du 8 décembre 2020 parue au BO n°47 du 10 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des examens ou concours pour les candidats en situation de handicap ;*
- *circulaire du 14 mars 2022 parue au BO n°14 du 7 avril 2022 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des examens ou concours pour les candidats en situation de handicap (mise à jour des annexes).*

Des mesures particulières concernant l'aménagement des épreuves, à l'intention des candidats présentant un handicap, peuvent être accordées par le directeur du **SIEC** sur proposition du médecin désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH – article D351-28 du Code de l'Education).

**Les aménagements accordés pour les épreuves du baccalauréat ne sont pas reconduits pour les épreuves de BTS**, une nouvelle demande doit être faite quelle que soit la procédure suivie (complète ou simplifiée). Les demandes d'aménagements sont à formuler en 2ème année de BTS avant la fin de la période d'inscription (13 novembre 2024 17h). Elles sont valides pour une durée de 2 années consécutives (2 sessions consécutives) sans changement de situation médicale ou administrative et sous couvert de l'accord de l'administration

Conformément aux recommandations précisées dans la circulaire du 8 décembre 2020, il convient de distinguer la procédure simplifiée de la procédure complète, dont les formulaires dédiés sont spécifiques.

Conformément à la réglementation, l'administration se réserve le droit d'accorder totalement ou partiellement les aménagements demandés. Les candidats recevront une notification sur leur compte Cyclades, les informant des mesures accordées.

**ATTENTION – NOUVEAUTES :**

**SUPPRESSION** de l'aménagement « secrétaire lecteur » (code MH512), qui apparaît cependant toujours sur les formulaires de demande.

**CREATION** de l'aménagement « assistance d'un secrétaire lecteur, lecture à haute voix, sans reformulation » (code MH524).

Si ce nouvel aménagement est souhaité, il doit être précisé dans la demande d'aménagement au point « 7.3.4 autre (préciser) ».

## TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE A SUIVRE

### 1- Candidats redoublants

|                        | <b>Candidats N-1 en IDF et N en IDF</b>       | <b>Candidats N-1 hors IDF et N en IDF</b>  |
|------------------------|---|--|
| <b>Date de demande</b> | Pendant la période d'inscription à l'examen   | Pendant la période d'inscription à l'examen  |
| <b>Comment</b>         | Sur Cyclades, cocher la case « handicap » Oui | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur Cyclades, cocher la case « handicap » Oui</li> <li>- Envoi par courrier avec Accusé de réception la notification d'aménagement de la session N-1 cf. annexe 1 pour l'adresse d'envoi</li> </ul> |

### 2- Autres candidats

|                                      | <b>Procédure simplifiée pour les candidats des établissements publics et privés sous contrat</b>  | <b>Procédure complète pour tous les autres candidats, dont quelques-uns d'établissements publics ou privés sous contrat</b>   |
|--------------------------------------|---|---|
| <b>Quelle procédure ?</b>            | <p>les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP, d'un PAI ou d'un PPS.</p> <p><b>ATTENTION :</b> les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation doivent compléter une procédure complète.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP, un PAI ou un PPS ;</li> <li>-les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS <b>lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence</b> avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;</li> <li>-les candidats ayant connu une aggravation de leur situation ;</li> <li>-Les candidats individuels ayant fait l'objet d'une procédure simplifiée lors de leur année de scolarisation ET/OU ayant connu une aggravation de leur situation ;</li> <li>-les demandes de majoration du temps imparti <u>excédant le tiers du temps</u> normalement prévu pour une épreuve dite ;</li> <li>-les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat.</li> <li>-les candidats individuels ou de la formation à distance</li> </ul> |
| <b>Quels documents transmettre ?</b> | -formulaire « procédure simplifiée » complété, daté et signé par le candidat, par l'équipe pédagogique et par le chef d'établissement   | 1- formulaire « procédure complète » complété, daté et signé par le candidat et par l'équipe pédagogique et le chef d'établissement (s'il est scolarisé)<br>2- documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel (cf. procédure départementale pour connaître précisément les documents à fournir en fonction du type de handicap).   |
| <b>A quelle période envoyer ?</b>    | A partir du mois de septembre de l'année de l'inscription à l'examen et au plus tard au dernier jour des inscriptions à l'examen concerné (13 novembre 2024 17h) - (cachet de la poste faisant foi)   | A partir du mois de septembre de l'année de l'inscription à l'examen et au plus tard au dernier jour des inscriptions à l'examen concerné (13 novembre 2024 17h) (cachet de la poste faisant foi).  |
| <b>A qui envoyer ?</b>               | Transmission du dossier par l'établissement par voie postale au <b>SIEC</b>   | Transmission du dossier par voie postale au <b>médecin désigné par la CDAPH</b>   |
| <b>les formulaires</b>               | Formulaire de procédure simplifiée (cf. portail SIEC)   | Formulaire de procédure complète (cf. portail SIEC)   |

## 1 – situation des candidats redoublants

Ceci concerne tous les candidats redoublants, **qu'ils présentent l'examen via un établissement ou centre de formation ou bien comme candidat individuel.**

Pour les **candidats redoublants** ayant formulé des demandes d'aménagements lors de la session N-1, les aménagements sont reconduits s'il n'y a pas changement de leur situation médicale ou administrative, sous couvert de l'accord de l'administration.

### Procédure au moment de l'inscription :

- *Candidats redoublants dans la même académie / N-1 en Ile-de-France et N en Ile-de-France :*  
Dans Cyclades, cocher la case « handicap » OUI
- *Candidats redoublants venant d'une autre académie / N-1 hors Ile-de-France et N en Ile-de-France :*  
Dans Cyclades, cocher la case « handicap » OUI  
Envoyer au SIEC par courrier postal avec accusé de réception une copie de la notification d'aménagements de l'année N-1 (cf. adresse en annexe 1)

## 2 – Procédure simplifiée (ne concerne que les candidats des établissements publics ou privés sous contrat)

La procédure simplifiée concerne les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP), au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un Plan d'Accueil individualisé (PAI) ou d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) pour lesquels **un avis a été rendu par un médecin de l'Education nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)**. Dans ce cadre, cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves.

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

- Le candidat, ou s'il est mineur l'un de ses représentants légaux, constitue un dossier de demande d'aménagements des conditions d'examen à l'aide du formulaire national simplifié correspondant à l'examen présenté (voir le formulaire procédure simplifiée en annexe 3).
- L'équipe pédagogique émet une appréciation sur les aménagements demandés conformément à la réglementation en vigueur ; eu égard aux besoins constatés. Cette appréciation tient compte des aménagements obtenus lors d'un précédent examen et surtout de ceux mis en place pendant la scolarité. L'équipe pédagogique porte **obligatoirement** son appréciation sur le formulaire national simplifié.

Ainsi, la demande d'aménagements est constituée du formulaire simplifié dûment **complété et signé par le chef d'établissement.**

Les élèves bénéficiant pour leur scolarité d'une aide humaine (codeur LPC, AESH ou autre) dans l'établissement pourront continuer à être assistés de leur accompagnateur habituel pour la passation des épreuves ; les nom et prénom de cet accompagnant devront impérativement être indiqués dans le formulaire.



Cette demande doit ensuite être transmise au **SIEC – Maison des examens** auprès du bureau de l'examen concerné (annexe 1).

Tout dossier incomplet fera l'objet d'un mail de relance à l'établissement suivi d'un délai de 15 jours pour la transmission des pièces manquantes, au-delà duquel le dossier ne sera plus recevable.

### 3- Procédure complète (concerne les candidats des établissements privés hors contrat, les candidats individuels ou de l'enseignement à distance et quelques candidats des établissements publics ou privés sous contrat)

La procédure complète concerne :

- Les candidats ne bénéficiant pas d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité formalisés dans un PAP au titre des troubles du neuro-développement, d'un PAI ou d'un PPS ;
- Les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro-développement, d'un PAI ou d'un PPS **lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence** avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ;
- Les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation (dont les candidats des établissements publics ou privés sous contrat) ;
- Les demandes de majoration du temps imparti excédant le tiers du temps normalement prévu pour une épreuve dite ;
- Les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat ;
- Les candidats individuels ou de formation à distance.

Dans ces cas, la demande d'aménagements doit être formulée au moyen d'un dossier comportant les éléments suivants :

- Un formulaire de demande d'aménagement d'épreuves à remplir par le candidat et/ou sa famille (voir le formulaire procédure complète sur le portail du SIEC). Ce formulaire doit être complété **obligatoirement** par l'équipe pédagogique qui émet une appréciation sur les aménagements des conditions d'examen demandés, conformément à la réglementation en vigueur, excepté pour les candidats individuels.
- Les documents médicaux nécessaires, sous pli confidentiel, pour la connaissance de l'état de santé actuel du candidat et permettant ainsi l'évaluation de la situation de l'élève (se référer à la procédure départementale pour connaître précisément les documents indispensables à fournir en fonction du type de handicap).

Cette demande doit ensuite être transmise au médecin désigné par la CDAPH selon le département de scolarisation du candidat (annexe 1)

Le médecin rend ensuite un avis qu'il transmet au candidat et au **SIEC – Maison des examens**. A réception de l'avis médical, mes services prendront une décision d'aménagement d'épreuves et en assureront la transmission aux candidats concernés ainsi que, le cas échéant, à l'établissement d'origine et aux centres d'examen.

La décision est prise en fonction de l'avis médical, mais aussi de la réglementation relative à l'organisation des épreuves concernées par la demande d'aménagements. L'autorité administrative décide des aménagements accordés en prenant appui sur l'avis rendu par le médecin et, le cas échéant, l'appréciation de l'équipe pédagogique, ainsi qu'en fonction de la réglementation relative à l'organisation des épreuves concernées par la demande d'aménagements.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

#### 4 - Calendrier

**Pour la procédure simplifiée**, l'établissement transmet au **SIEC**, **uniquement par voie postale**, les demandes dûment complétées de leurs élèves entre le mois de **septembre de l'année de l'inscription à l'examen et au plus tard à la clôture des inscriptions de l'examen.**

**Au-delà de la date de clôture des inscriptions à l'examen, les demandes simplifiées seront susceptibles d'être refusées.**

**Pour la procédure complète**, la **demande** doit être transmise au médecin désigné par la CDAPH **à partir du mois de septembre** et au plus tard à la **clôture des inscriptions de l'examen concerné.**

**Au-delà de la date de clôture des inscriptions à l'examen, les demandes complètes seront susceptibles d'être refusées.**

**Pour les candidats victimes d'un accident avant les épreuves** : les demandes d'aménagements temporaires devront être adressées directement au SIEC, accompagnées d'un certificat médical du médecin qui a assuré le suivi médical de l'intéressé, établissant la nature et l'importance de la limitation d'activité. La demande doit être effectuée au plus tard une semaine avant le début des épreuves afin de permettre la mise en place des aménagements. Les demandes d'aménagements temporaires ne sont pas reconductibles d'une session à l'autre.

J'attire votre attention sur les délais courts à prendre en compte pour procéder à aux demandes d'aménagements d'épreuves.

Je vous remercie de votre précieuse coopération.

**Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de la division de l'enseignement supérieur**

**Marie-Cécile SOURZAC**

#### Documents complémentaires :

- Annexe 1 : adresses pour transmission des documents
- Cf. portail SIEC : liste des médecins agréés par la MDPH;
- Cf. portail SIEC : formulaire de demande d'aménagement d'épreuves : « formulaire de procédure complète »
- Cf. portail SIEC : formulaire « BTS handicap temporaire – demande\_aménagements épreuves »

## Annexe 1 - ADRESSES POUR TRANSMISSION DES DOCUMENTS

### 1- Redoublants

Envoi de la notification de N-1 par courrier postal avec accusé de réception à l'adresse suivante :

#### **Maison des Examens**

Bureau DES – Demandes Aménagements BTS : *préciser obligatoirement la spécialité (ex : BTS édition)*  
7 rue Ernest Renan  
94749 ARCUEIL CEDEX

### 2- Documents de la demande en procédure simplifiée

Envoi des documents par courrier postal avec accusé de réception à l'adresse suivante

#### **Maison des Examens**

Bureau DES – Demandes Aménagements BTS : *préciser obligatoirement la spécialité (ex : BTS édition)*  
7 rue Ernest Renan  
94749 ARCUEIL CEDEX

### 3- Documents de la demande en procédure complète

Prendre l'attache des services indiqués sur la « liste des médecins par département », selon votre département de résidence ou scolarisation, pour connaître la procédure de transmission des documents pendant la période d'inscription.

Cf. portail établissement du SIEC document « liste des médecins par département »